

SPIE SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 76 448 142,34 euros
Siège social : 10 avenue de l'Entreprise, 95863 Cergy-Pontoise
532 712 825 RCS Pontoise

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration de la société SPIE SA (ci-après la « **Société** » et ensemble avec ses filiales et participations le « **Groupe** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** » ou le « **Conseil d'administration** »), en complément des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Société.

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, et notamment celles visées dans le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP - MEDEF le « **Code AFEP – MEDEF** ». Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 4 novembre 2021.

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

1.1 Le Conseil veille à l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, en prenant des dispositions propres à s'assurer que ses missions et celles des Comités qu'il constitue sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, est indépendant le membre du Conseil d'administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le Conseil s'assure que la proportion de membres indépendants soit, dans la mesure du possible, d'au moins la moitié au sein du Conseil d'administration, d'au moins deux tiers au sein du Comité d'audit et de plus de la moitié au sein du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité RSE et gouvernance. Ces proportions ont été déterminées par application des recommandations du Code AFEP-MEDEF en ce inclus les dispositions relatives à la prise en compte des représentants des salariés.

A l'occasion de chaque renouvellement ou nomination d'un membre du Conseil et au moins une fois par an avant la publication du document de référence de la Société, le Conseil procède à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres (ou candidats). Au cours de cette évaluation, le Conseil, après avis du Comité RSE et gouvernance, examine au cas par cas la qualification d'indépendant de chacun de ses membres (ou candidats) au regard des critères visés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé par rapport à la Société. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le document de référence et, le cas échéant, à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'évaluation de l'indépendance de chaque membre du Conseil d'administration prend en compte notamment les critères suivants :

- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide, ou de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du conseil d'administration ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du Conseil d'administration ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement significatif de la Société, ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité (ni être lié directement ou indirectement à une telle personne) ; l'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe est débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) ayant conduit à cette appréciation explicités dans le document de référence ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être membre du Conseil d'administration depuis plus de douze ans (la perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans).

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du Groupe.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.2 La durée des mandats des membres du Conseil est de quatre ans.

En cas de vacance par décès, limite d'âge ou démission, le Conseil procède, le cas échéant, à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1.3 Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil. Il est notamment chargé de convoquer le Conseil et d'en présider les débats.

1.4 Le Conseil peut, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, élire parmi ses membres personnes physiques indépendants un Administrateur Référent, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de membre du Conseil. Le cas échéant, ses missions sont détaillées à l'article 3 ci-après.

Cette désignation est obligatoire lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont réunies et facultative dans le cas contraire.

1.5 Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des Comités permanents ou temporaires, destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Ces Comités sont, sous la responsabilité du Conseil, chargés d'étudier les sujets que le Conseil, son Président ou l'Administrateur Référent soumettent pour avis à leur examen pour préparer les travaux et décisions du Conseil. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont précisées par un règlement intérieur propre à chaque Comité, arrêté par le Comité concerné et approuvé par le Conseil.

A ce jour, le Conseil a créé les Comités permanents suivants : (i) un Comité d'audit, (ii) un Comité des nominations et des rémunérations, et (iii) un Comité RSE et gouvernance.

Article 2 – Obligations des membres du Conseil d'administration

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du Conseil, d'Administrateur Référent, ou de Président entraîne l'engagement de satisfaire à tout moment aux conditions et obligations requises par la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. Chaque membre du Conseil est soumis aux principes suivants :

2.1 Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment avoir connaissance des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

2.2 Chaque membre du Conseil d'administration représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

2.3 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de faire part à l'Administrateur Référent qui en rapporte au Secrétaire du Conseil d'administration et au Président du Conseil d'administration puis, si ce dernier l'estime nécessaire, au Conseil, de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel dès qu'il en a connaissance, et doit s'abstenir de participer au débat ainsi que de prendre part au vote de la délibération correspondante. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration doit, dans les meilleurs délais, informer le Président et l'Administrateur Référent de tout nouveau mandat exécutif ou non-exécutif, de manière à ce qu'ils puissent s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêt à l'égard dudit nouveau mandat.

2.4 Chaque membre du Conseil d'administration doit présenter les qualités essentielles suivantes :

- il doit être soucieux de l'intérêt social ;
- il doit avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur son expérience ;
- il doit avoir une capacité d'anticipation lui permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ;
- il doit être intègre, présent, actif et impliqué.

2.5 L'acceptation de la fonction de membre du Conseil d'administration implique de consacrer à cette fonction le temps et l'attention nécessaires. En particulier, chaque membre du Conseil d'administration s'engage à ne pas accepter d'exercer plus de quatre (4) autres mandats de membre du Conseil d'administration ou de surveillance dans des sociétés cotées extérieures au Groupe, y compris étrangères, et doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris de sa participation aux Comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères.

En ce qui concerne, le dirigeant mandataire social non exécutif, le Conseil peut formuler des recommandations spécifiques en la matière eu égard à son statut et aux missions particulières qui lui ont été confiées.

2.6 Chaque membre du Conseil d'administration doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil, ou le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

2.7 Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de s'informer afin de pouvoir intervenir de manière utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil. Il a le devoir de demander, dans les délais appropriés, l'information utile dont il estime avoir besoin pour accomplir sa mission. Ces demandes sont adressées au Président et au Secrétaire du Conseil, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais. L'Administrateur Référent est informé de telles demandes. Lorsqu'une telle demande ne peut être satisfaite, il revient au Conseil, sur rapport de l'Administrateur Référent, le soin d'apprécier le caractère utile des informations demandées.

2.8 Chaque membre du Conseil d'administration est tenu, s'agissant des informations confidentielles acquises dans l'exercice de ses fonctions, à une obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes. Les informations / documents non-publics communiqués au Conseil ne doivent pas être partagés avec des personnes externes au Conseil. Si un membre du Conseil estime qu'une telle communication est nécessaire, il devra obtenir l'accord préalable de la Société.

2.9 Chaque membre du Conseil d'administration doit respecter la réglementation applicable en matière d'abus de marchés et d'information privilégiée. En outre, il doit déclarer au Président et au Secrétaire du Conseil toute opération effectuée sur les titres de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

2.10 Chaque membre du Conseil d'administration doit assister aux assemblées générales d'actionnaires de la Société.

2.11 Le Conseil et la Société s'assurent que les personnes non-membres du Conseil qui assistent aux réunions ou participent aux travaux du Conseil ou des Comités, sont également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

Article 3 – Missions et attributions de l'Administrateur Référent

3.1 Fonctionnement du Conseil

L'Administrateur Référent assiste le Président dans ses missions, notamment dans l'organisation et le bon fonctionnement du Conseil et de ses Comités et la supervision du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne.

Il est le point de contact privilégié des actionnaires, en particulier ceux qui ne sont pas représentés au Conseil d'administration, concernant les questions de gouvernement d'entreprise.

Il a par ailleurs pour mission d'apporter au Conseil une assistance consistant à s'assurer du bon fonctionnement des organes sociaux de la Société et à lui apporter son éclairage sur les opérations sur lesquelles le Conseil est appelé à délibérer. Dans ce cadre, il veille à ce que les membres du Conseil soient en mesure d'exercer leur mission dans les meilleures conditions possibles en s'assurant qu'ils bénéficient d'un haut niveau d'information en amont des réunions du Conseil.

3.2 Evaluation de la Direction Générale et du Conseil

L'Administrateur Référent réunit périodiquement, et au moins une fois par an, les dirigeants mandataires sociaux non exécutifs, hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ou internes, afin notamment d'évaluer les performances du Président-directeur général.

3.3 Gestion des conflits d'intérêts

L'Administrateur Référent, en tant que de besoin, peut faire des recommandations au Comité RSE et gouvernance et au Conseil d'administration sur la gestion des éventuels conflits d'intérêts qu'il a pu déceler ou dont il a été informé.

Article 4 – Missions et attributions du Conseil d'administration

4.1 Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil. Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

4.2 Sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- (i) l'approbation ou la modification du plan d'affaires (business plan) et du budget (y compris les budgets d'investissement ainsi que le plan de financement y afférent) de la Société, y compris le budget annuel consolidé du Groupe ;
- (ii) tout investissement (à l'exception du paragraphe iii) ci-dessous) n'ayant pas été approuvé, conformément au paragraphe (i) ci-dessus, dans le cadre du plan d'affaires ou du budget, d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10 000 000) ;
- (iii) toute opération de croissance externe ou de prise de contrôle ou de participation, dès lors que cette opération porte sur une valeur d'entreprise ou de transaction supérieure à trente millions d'euros (30 000 000);
- (iv) tout lancement d'une activité significative ne rentrant pas dans le périmètre habituel des sociétés du Groupe ou toute décision d'arrêter ou réduire significativement les activités principales du Groupe ;
- (v) la constitution de sûretés (cautions, avals et garanties) par la Société au bénéfice d'un tiers, à l'exception des garanties consenties aux autorités douanières et fiscales dans le cours normal des affaires ;
- (vi) toute décision de participation à un projet engageant une société du Groupe à hauteur d'un montant unitaire supérieur à cinquante millions d'euros (50 000 000), ainsi que la conclusion de tout contrat d'un montant unitaire global supérieur ou égal à cinquante millions d'euros (50 000 000) ;
- (vii) toute modification des statuts de la Société ;
- (viii) les propositions portant sur tout engagement financier ou toute opération d'endettement ayant pour effet de modifier le ratio dette nette du Groupe tel que déterminé et communiqué aux marchés financiers ;
- (ix) toute décision d'émission de titres de quelque nature que ce soit pouvant donner accès au capital de la Société (y compris plan de stock-options, tout plan d'épargne entreprises ou, plus généralement, tout mécanisme d'intéressement des salariés du Groupe) ;
- (x) toute décision de modifier les conditions de rémunération, fixe, variable, en numéraire ou en nature, du Président-directeur général de la Société ;
- (xi) toute opération de cession d'une société appartenant au Groupe ou de l'une ou de plusieurs de ses principales activités dès lors que cette opération porte sur une valeur d'entreprise ou de transaction supérieure à cinquante millions d'euros (50 000 000) ou une société ou activité représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à cent cinquante millions d'euros (150 000 000) ; et
- (xii) toute projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif impliquant une société du Groupe et une société tierce dès lors que cette opération porte sur une valeur d'entreprise de la société tierce

ou une valeur de transaction d'un montant supérieur à cinquante millions d'euros (50 000 000) ou sur une société tierce ou une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cent cinquante millions d'euros (150 000 000).

Article 5 – Information du Conseil d'administration

5.1 Le Conseil et ses Comités sont composés de personnalités de haut niveau, compétentes et expérimentées dans la vie des entreprises internationales, disposant chacune du temps et de la volonté de participer de façon utile et avec un sens élevé de la primauté de l'intérêt social, au développement des activités et performances de la Société et de son Groupe.

Chaque membre du Conseil peut bénéficier, lors de sa nomination, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, leurs métiers et leur secteur d'activité.

5.2 Le Président et le Secrétaire du Conseil fournissent aux membres du Conseil, sous un délai suffisant et sauf urgence, l'information ou les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils fournissent à l'Administrateur Référent toutes les informations et documents qu'il demande pour l'exercice de ses missions. Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Président et à l'Administrateur Référent et d'exiger l'information indispensable à l'exercice de sa mission. Le Président et l'Administrateur Référent en rapportent au Conseil.

5.3 Le Conseil peut entendre les principaux dirigeants de la Société, lesquels peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil, à l'exception des réunions ou délibérations du Conseil consacrées à la présentation des travaux du Comité des nominations et des rémunérations sur leur rémunération et à la fixation par le Conseil de cette rémunération.

Le Conseil et les Comités peuvent aussi entendre des experts dans les domaines relevant de leur compétence respective.

5.4 Le Conseil est régulièrement informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la Société et du Groupe. Le Président-Directeur Général communique de manière permanente aux administrateurs toute information concernant la Société dont ils ont connaissance et dont ils jugent la communication utile ou pertinente.

5.5 Chaque membre du Conseil a la possibilité de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux, mais sous réserve d'avoir préalablement informés ces derniers. Les membres du Conseil en informent l'Administrateur Référent.

Article 6 – Réunions du Conseil d'administration

6.1 Le Conseil est convoqué par son Président, l'Administrateur Référent, ou l'un de ses membres par tout moyen, même verbalement. Les convocations peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, après avis préalable de l'Administrateur Référent qui peut, le cas échéant après consultation des présidents de Comités, demander à ce que l'ordre du jour soit modifié ou que des points particuliers y soit automatiquement inscrits.

6.2 Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

6.3 Le Conseil se réunit au moins sept (7) fois par an et, à tout autre moment, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La périodicité et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

L'Administrateur Référent peut également proposer au Président de convoquer une réunion du Conseil d'administration, non programmée, sur un point particulier dont l'importance ou le caractère urgent justifierait la nécessité de la tenue d'une telle réunion extraordinaire.

6.4 Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ; en cas d'absence du Président, elles sont présidées par l'Administrateur Référent ou, en l'absence de ce dernier, par un membre du Conseil désigné par le Conseil.

6.5 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

6.6 Chaque réunion du Conseil d'administration et des Comités mis en place par ce dernier doit être d'une durée suffisante afin de débattre utilement et de manière approfondie de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

6.7 Les réunions du Conseil donnent lieu à la tenue d'un registre de présence et à la rédaction d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires. Le registre de présence mentionne la participation des membres par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication. Le Secrétaire du Conseil est habilité à délivrer et à certifier des copies ou des extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil.

Article 7 - Rémunération des membres du Conseil d'administration et des Comités et détention de titres de la Société

7.1 Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration :

- répartit librement entre ses membres la rémunération allouée au Conseil par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant de la rémunération allouée au Conseil est versée aux membres des Comités ainsi qu'à l'Administrateur Référent, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités ;
- détermine le montant de la rémunération du Président, le cas échéant ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Le Conseil examine la pertinence du niveau de rémunération des administrateurs au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.

7.2 Tous les administrateurs sont éligibles à une rémunération, à l'exception des administrateurs salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société.

7.3 En cas de nomination ou de départ d'un administrateur en cours d'année, sa rémunération sera déterminée comme suit :

Montant forfaitaire : est à verser en juin pour le premier semestre et en décembre pour le second semestre. Il sera calculé sur une base *pro rata temporis*, c'est-à-dire en divisant le nombre de jours écoulés pendant lesquels l'administrateur aura exercé son mandat pendant le semestre en question par le nombre total de jours écoulés lors dudit semestre.

Montant variable : est à verser à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires approuvant les comptes sociaux de l'année précédente, et sera fonction de l'assiduité aux réunions du Conseil et des Comités du Conseil. Ce taux d'assiduité ne s'appliquera qu'à compter des réunions postérieures à la date de nomination antérieures à la date de départ de l'administrateur. Ce taux d'assiduité s'appliquera à la part variable théorique au pro-rata de la durée effective du mandat au cours de l'année

(nombre de jours en qualité d'administrateur pendant l'année divisé par le nombre de jours dans l'année).

7.4 Chaque membre du Conseil qui perçoit une rémunération en qualité d'administrateur du Conseil devra acquérir, dans la première année de sa nomination, au moins 1 500 actions de la Société et devra conserver ce nombre minimum d'actions pendant toute la durée de son mandat.

Cette obligation ne s'applique pas au membres du Conseil qui ne perçoivent pas de rémunération en qualité d'administrateur ou qui y ont renoncé par écrit en envoyant un notification au Président.

Si le représentant permanent d'un administrateur personne morale perçoit une rémunération, ledit représentant permanent devra acquérir le nombre minimum d'actions requis et les conserver tel que décrit ci-dessus.

7.5 Dès leur entrée en fonction, les administrateurs sont tenus d'inscrire leurs actions à leur nom. Il en sera de même pour toute action achetée ultérieurement.

7.6 Les prêts d'actions par la Société aux membres du Conseil ne sont pas autorisés.

Article 8 - Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

8.1 Le Conseil d'administration doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

A cette fin, une fois par an, le Conseil doit, sur rapport du Comité RSE et gouvernance, consacrer un point de son ordre du jour à l'évaluation de ses modalités de fonctionnement, à la vérification que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues au sein du Conseil, ainsi qu'à la mesure de la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil au regard de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Cette évaluation est réalisée sur la base de réponses à un questionnaire individuel et anonyme adressé à chacun des membres du Conseil une fois par an, ainsi qu'un entretien individuel conduit par l'administrateur référent.

8.2 Une évaluation est réalisée avec l'aide d'un conseil externe tous les trois ans au moins, sous la direction de l'Administrateur Référent.

8.3 Le Conseil évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les Comités permanents constitués en son sein.

8.4 Le document de référence informe les actionnaires des évaluations réalisées et des suites données.

Article 9 - Établissement des Règlements intérieurs des Comités – Dispositions communes

9.1 Toute décision du Conseil d'Administration relevant de la compétence de l'un de ses Comités doit être examinée par celui-ci avant d'être soumise au Conseil d'administration. Tout Comité peut émettre à l'attention du Conseil d'administration des recommandations écrites ou orales, non contraignantes. Dans le cadre de leur mission, les Comités pourront entendre les dirigeants de toute société du Groupe.

9.2 Les Comités se réunissent aussi souvent que nécessaire, et au moins trois (3) fois par an. Un Comité est convoqué par l'un quelconque de ses membres ou par le Président du Comité concerné. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cadre et pour les besoins de l'exercice de ses missions telles que prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur, l'Administrateur Référent peut participer occasionnellement aux réunions des Comités dont il n'est pas membre. Il a accès aux travaux de ces Comités et aux informations qui sont mises à dispositions de leurs membres.

9.3 Un Comité est valablement tenu si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que tout membre d'un Comité peut être représenté par un autre membre de ce Comité.

9.4 Les Comités permanents sont présidés par un administrateur indépendant.

9.5 Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité est établi par un secrétaire désigné par le Comité. Le Secrétaire du Conseil peut être désigné secrétaire des Comités permanents.

Figurent en annexe au présent document, le règlement intérieur de chacun des Comités du Conseil.

* * * *

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit est en charge du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Article 1 - Missions du Comité

La mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

(i) Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.

Le Comité d'audit doit examiner, préalablement à leur présentation au Conseil d'administration, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels et, le cas échéant, trimestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Le Comité d'audit doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

Cet examen devra avoir lieu au minimum deux (2) jours avant l'examen fait par le Conseil.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes indiquant les points essentiels non seulement des résultats de l'audit légal, notamment les ajustements d'audit et les faiblesses significatives du contrôle interne identifiées durant les travaux, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société.

(ii) Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable.

Le Comité d'audit doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités et à l'information comptable et financière.

Le Comité doit également examiner les risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité doit notamment entendre les responsables de l'audit interne et examiner régulièrement la cartographie des risques métiers. Le Comité doit en outre donner son avis sur l'organisation du service d'audit interne et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit internes ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité veille à l'existence, à l'efficacité, au déploiement et à la mise en œuvre d'actions correctrices, en cas de faiblesses ou d'anomalies significatives identifiées dans les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

- (iii) Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société.

Le Comité doit s'informer et opérer un suivi auprès des Commissaires aux comptes de la Société (y compris hors de la présence des dirigeants), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

Le Comité doit entendre régulièrement les Commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants. Le Comité d'audit doit notamment entendre les Commissaires aux comptes lors des réunions du Comité traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin qu'ils rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

- (iv) Suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Le Comité doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes, et soumettre au Conseil d'administration le résultat de cette sélection. Lors de l'échéance des mandats des Commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des Commissaires aux comptes peuvent être précédés, sur proposition du Comité et sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité, qui valide le cahier des charges et le choix des cabinets consultés, en veillant à la sélection du « mieux disant » et non « du moins disant ».

Afin de permettre au Comité de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes.

Le Comité doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

La mission de commissariat aux comptes doit être exclusive de toute autre diligence non liée à cette mission au regard du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et aux normes d'exercice professionnelles. Les Commissaires sélectionnés devront renoncer pour eux-mêmes et le réseau auquel ils appartiennent à toute activité de conseil (juridique, fiscal, informatique...) réalisée directement ou indirectement au profit de la Société. En ce qui concerne les sociétés contrôlées par la Société ou la société qui la contrôle, les Commissaires aux comptes doivent se référer plus spécifiquement au code de déontologie de la profession de Commissaires aux comptes. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés, tels que des audits d'acquisition ou post-acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

Le Comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au Conseil d'administration et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

- (v) Autorisation préalable par le comité des services rendus par les Commissaires aux Comptes qui ne relèvent pas de leurs missions d'audit

Le Comité d'Audit a le pouvoir, tel qu'il lui a été confiée par le Conseil d'Administration, d'approuver les missions confiées aux Commissaires aux Comptes qui ne relèvent pas de leur mission d'audit, étant entendu que le Président du Comité pourra approuver seul les missions dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres, dont deux tiers sont désignés parmi les membres indépendants du Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations. La composition du Comité d'audit peut être modifiée par le Conseil d'administration, en particulier en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière ou comptable.

Tous les membres du Comité d'audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président du Comité d'audit est désigné parmi les membres indépendants.

Le Comité d'audit ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité d'audit peut valablement délibérer soit en réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels et, le cas échéant, trimestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil d'administration et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.

Article 4 – Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Les frais engagés par les membres du Comité d'audit pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Le Comité dispose de tous les moyens qu'il juge nécessaires pour mener à bien sa mission.

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Comité peut ainsi entendre les Commissaires aux comptes de la Société et des sociétés du Groupe, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie ainsi que le responsable de l'audit interne. Ces auditions peuvent se tenir, si le Comité le souhaite, hors la présence des membres de la direction générale. Il peut, en outre, demander aux principaux dirigeants de lui fournir toute information.

Le Comité reçoit communication des documents significatifs entrant dans sa compétence (notes d'analystes financiers, notes d'agences de notation, synthèses de missions d'audit...). Il peut demander des études complémentaires s'il le souhaite.

L'examen par le Comité des comptes annuels ou semestriels doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats, des options comptables retenues ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.

L'examen détaillé de la cartographie des risques s'effectue lors de réunions du Comité dédiées à cette fin. Le Comité examine les risques et les engagements hors-bilan significatifs, précise l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et informe le Conseil, le cas échéant.

Le Comité peut recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin en veillant à leur compétence et leur indépendance.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité d'audit, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Comité et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

Article 6 – Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le Comité des nominations et des rémunérations joue un rôle essentiel dans les nominations et les rémunérations de la Direction Générale et du Conseil d'administration.

Article 1 - Missions du Comité

Le Comité des nominations et des rémunérations est un comité spécialisé du Conseil d'administration dont les missions principales sont (i) d'assister celui-ci dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux de la Société, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe et (ii) d'assister celui-ci dans la composition des organes de direction de la Société et de du Conseil d'administration.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

Examen et proposition au Conseil d'administration concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération des principaux dirigeants du Groupe

Le Comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des administrateurs mandataires sociaux de la Société.

Le Comité est informé des mêmes éléments de la rémunération des principaux cadres dirigeants du Groupe et des politiques mises en œuvre à ce titre au sein du Groupe.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère et notamment les principes suivants :

- (i) Le montant de la rémunération globale des administrateurs mandataires sociaux soumis au vote du Conseil d'administration tient compte de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques de marché et des performances des membres de la Direction Générale.
- (ii) Chacun des éléments de la rémunération des administrateurs mandataires sociaux est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise. Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l'environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales.
- (iii) La rémunération des administrateurs mandataires sociaux doit être déterminée avec équité et en cohérence avec celle des autres cadres dirigeants du Groupe, compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contribution personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe.
- (iv) Le Comité propose des critères de définition de la partie variable de la rémunération des administrateurs mandataires sociaux, qui doivent être cohérents avec l'évaluation faite annuellement des performances des administrateurs mandataires sociaux et avec la stratégie du Groupe. Les critères de performance utilisés pour déterminer la partie variable de la rémunération des administrateurs mandataires sociaux, qu'il s'agisse d'une rémunération par bonus ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, doivent être simples à établir et à expliquer, traduire de façon satisfaisante l'objectif de performance et de développement économique du Groupe au moins à moyen terme, permettre la transparence à l'égard des actionnaires dans le document de référence et

lors des assemblées générales et correspondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux pratiques normales de la Société en matière de rémunération de ses dirigeants.

- (v) Le Comité suit l'évolution des parties fixe et variable de la rémunération des administrateurs mandataires sociaux sur plusieurs années au regard des performances du Groupe.
- (vi) S'il y a lieu, s'agissant spécialement des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, le Comité veille à ce que celles-ci soient motivées par un objectif de renforcement de la convergence dans la durée des intérêts des bénéficiaires et de la Société. Tout administrateur mandataire social devra prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque au titre desdites options ou actions de performance.
- (vii) La même méthodologie s'applique pour ce qui est de l'appréciation des rémunérations et avantages des principaux dirigeants non mandataires sociaux du Groupe de la Société et, plus généralement, des politiques mises en oeuvre à cet égard.
- (viii) Dans toutes les matières ci-dessus, le Comité peut formuler, d'initiative ou sur demande du Conseil d'administration ou des administrateurs mandataires sociaux, toute proposition ou recommandation.

Examen et proposition au Conseil d'administration concernant la méthode de répartition de la rémunération des administrateurs

Le Comité propose au Conseil d'administration une répartition de la rémunération des administrateurs et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil d'administration, en tenant compte notamment de leur participation effective au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Missions exceptionnelles

Le Comité est consulté pour recommandation au Conseil d'administration sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil d'administration à certains de ses membres.

Propositions de nomination des membres du Conseil d'administration, de la Direction Générale et des Comités du Conseil

Le Comité des nominations et des rémunérations a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil d'administration en vue de la nomination des membres du Conseil d'administration (par l'assemblée générale ou par cooptation) et des administrateurs mandataires sociaux, ainsi que des membres et du Président des Comités du Conseil d'administration.

A cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil d'administration. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un plan de succession des membres du Conseil d'administration ainsi que des principaux administrateurs mandataires sociaux et dirigeants membres de l'Equipe Dirigeante de la Société et du Groupe pour être en situation de proposer rapidement au Conseil d'administration des solutions de succession notamment en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la désignation des membres du Conseil d'administration, le Comité prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le respect d'une politique de non-discrimination et de la réglementation en vigueur, (iv) l'opportunité

de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des nominations et de la gouvernance doit également, en consultation avec le Comité RSE et gouvernance, organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité fera ses meilleurs efforts pour que les Comités permanents et le Conseil d'administration comportent au minimum le nombre de membres indépendants requis par les principes de gouvernance du Code AFEP-MEDEF.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité des nominations et des rémunérations est composé d'au moins trois membres dont la majorité sont des membres indépendants du Conseil d'administration. L'administrateur représentant les salariés fait partie des membres du comité. Ils sont désignés en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées. Le Comité des nominations et des rémunérations ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil d'administration, et est, en tout état de cause, obligatoirement modifiée, en particulier en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil d'administration.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité des nominations et des rémunérations peut valablement délibérer soit en réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins trois (3) fois par an, préalablement à la réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la situation des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la fixation de la rémunération des membres de la Direction Générale ou sur la répartition de la rémunération des administrateurs.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Les frais engagés par les membres du Comité des rémunérations pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité des nominations et des rémunérations peut prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Comité et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

Article 6 – Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RSE ET GOUVERNANCE

Le Comité RSE et gouvernance joue un rôle essentiel en examinant des sujets relatifs à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et la gouvernance.

Article 1 - Missions du Comité

Le Comité RSE et gouvernance est un comité spécialisé du Conseil d'administration dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la gestion des sujets de RSE et gouvernance.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

Evaluation annuelle de l'indépendance des membres du Conseil d'administration

Le Comité examine chaque année, avant la publication du document de référence de la Société, la situation de chaque membre du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société, et soumet ses avis au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

Compétences des administrateurs

Le Comité prépare une matrice de compétence établissant les différents champs d'expertise des membres du Conseil d'administration et la met à jour régulièrement pour revue et approbation par le Conseil d'administration.

Evaluation du Conseil d'administration

Le Comité est consulté sur le processus d'évaluation du Conseil d'administration conduit par l'administrateur référent et communique ses recommandations relatives à ce processus au Conseil d'administration.

Revue des politiques et votes des investisseurs

Le Comité examine les commentaires reçus des investisseurs et agences de notation à l'égard de la gouvernance de la Société, en particulier en ce qui concerne les votes recueillis sur les résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires.

Revue des politiques RSE

- Les engagements du Groupe SPIE vis-à-vis du développement durable eu égard aux défis spécifiques auxquels le Groupe fait face compte tenu de ses objectifs et activités.
- Examen des rapports RSE ainsi que des avis émis par les investisseurs, analystes et autres tiers et, le cas échéant, le potentiel plan d'action établi par la Société aux fins d'améliorer les points soulevés.
- La mise en œuvre des politiques de diversité et de non-discrimination.
- Les politiques de conformité et d'éthique.
- Les politiques relatives au sponsoring et aux dons.

Article 2 - Composition du Comité

Le Comité RSE et gouvernance est composé d'au moins trois membres dont plus de la moitié sont des membres indépendants du Conseil d'administration. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de RSE et gouvernance. Le Comité n'inclut aucun dirigeant mandataire social exécutif de la Société.

La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil d'administration, et en particulier en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Comité RSE et gouvernance coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité RSE et gouvernance est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil d'administration.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

Article 3 - Réunions du Comité

Le Comité RSE et gouvernance peut valablement délibérer soit en réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité RSE et prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité RSE et se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins trois (3) fois par an, préalablement à la réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la situation des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société.

Article 4 - Rémunération des membres du Comité

La rémunération des membres du Comité est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Les frais engagés par les membres du Comité pour la tenue de ses réunions (déplacements, hôtels...) sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Travaux du Comité

Dans le strict cadre de l'exercice de ses missions, le Comité peut prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. Le Comité peut également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de sa compétence, aux frais de la Société et dans la limite d'un budget annuel qui pourra être décidé par le Conseil d'administration, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. En pareil cas, le Comité veille à l'objectivité du conseil concerné.

Le Comité peut formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines correspondant aux missions décrites ci-dessus.

Le secrétaire du Comité rédige un procès-verbal de chaque séance du Comité, qui est communiqué aux membres de celui-ci et aux autres membres du Conseil d'administration.

Les membres du Comité et les participants aux réunions sont astreints au secret professionnel.

Article 6 – Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.